

Bulletin d'actualités statutaires

Octobre 2020

SOMMAIRE

L'abandon de poste

La titularisation et la formation d'intégration

Jurisprudences

L'abandon de poste : un manquement de l'agent à l'obligation de servir, induisant une rupture délibérée du lien avec son administration

Un agent titulaire, stagiaire ou contractuel peut être considéré en abandon de poste quand :

- Il est absent de son poste de travail ou cesse son activité **sans autorisation préalable et sans justificatif d'absence**
- Il **refuse de rejoindre son poste** à l'issue d'un congé dûment autorisé, d'une mutation, d'une nomination...

L'absence doit donc être TOTALE et PROLONGÉE.

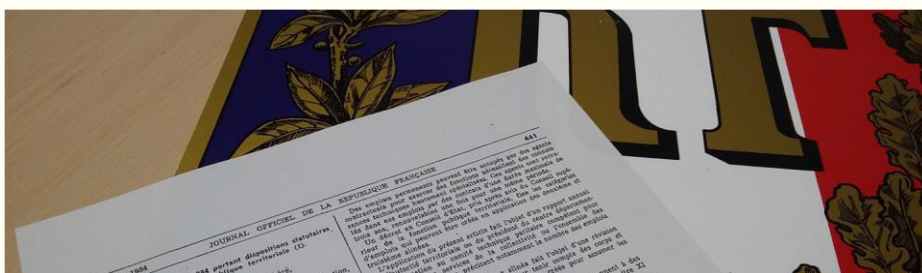
Une procédure de mise en demeure de reprendre les fonctions doit être diligentée par l'employeur.

Elle prend la forme d'un courrier « explicite et non équivoque » adressé en recommandé avec accusé de réception à l'agent le mettant en demeure de reprendre ses fonctions, dans un délai raisonnable et l'informant des risques encourus quant à une radiation des cadres et sans procédure disciplinaire préalable. Il doit être signé par l'autorité compétente.

La mise en demeure est réputée régulière, même si l'agent la refuse

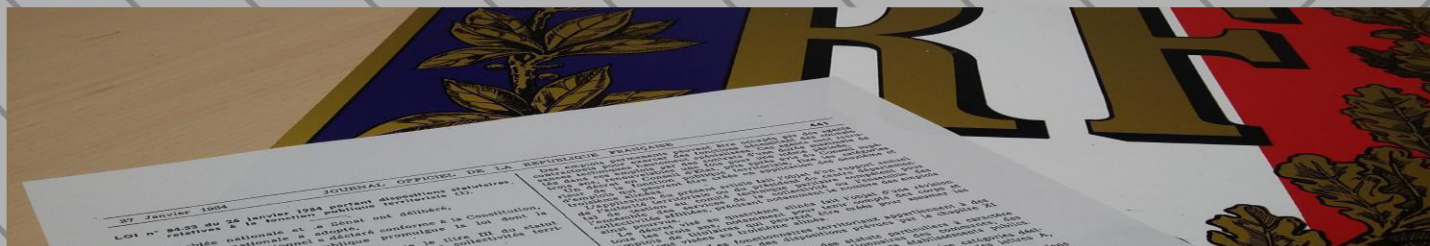
- en ne la réceptionnant pas volontairement,
- en n'ayant pas transmis sa nouvelle adresse à l'employeur ou encore sans avoir fait suivre son courrier.

Elle peut être déposée au domicile de l'agent par un agent assermenté



Bulletin d'actualités statutaires

Octobre 2020



A la suite,

- **Soit l'agent reprend son service sans justifier l'absence** : l'employeur opère une retenue sur rémunération au titre du service non fait pour la période considérée et peut déclencher une procédure disciplinaire
- **Soit l'agent reprend et justifie tardivement son absence OU ne reprend pas, mais justifie son absence par un arrêt maladie par exemple** : pas de retenue sur traitement mais éventuellement une sanction disciplinaire proportionnée
- **Soit l'agent fait part de sa démission** : application de la procédure afférente
- **Soit l'agent ne reprend pas ET ne fait pas connaître les raisons de son absence** : pas de traitement et radiation des cadres sous forme d'arrêté. Ledit arrêté de radiation doit comporter les étapes de la procédure. Il doit être motivé conformément à la loi 79-587 du 11/07/1979. Il n'a pas à être transmis au contrôle de légalité. L'agent doit impérativement être informé de la décision notifiée en RAR et des délais et voies de recours. Pas de droit à indemnités chômage ni à aucune indemnité de licenciement. Les congés annuels non pris sont perdus.

Décisions définissant des cas non constitutifs d'abandon de poste

Arrêt n° 14959 du Conseil d'état du 27/02/1981 : un agent qui n'assure plus son service mais se présente toutefois chaque jour à son poste pendant un certain temps.

Arrêt n°132037 du Conseil d'état du 18/02/1994 : refus d'effectuer des heures hebdomadaires de travail supplémentaire

Arrêt n°151517 du Conseil d'état du 13/03/1995 : agent en congé maladie qui refuse de se soumettre aux contre-visites d'un médecin agréé

Arrêt n°176360 du Conseil d'état du 04/07/1997 : refus de l'agent d'occuper un nouveau poste, après un congé maladie, si celui-ci se présente sur le lieu de ses fonctions précédentes

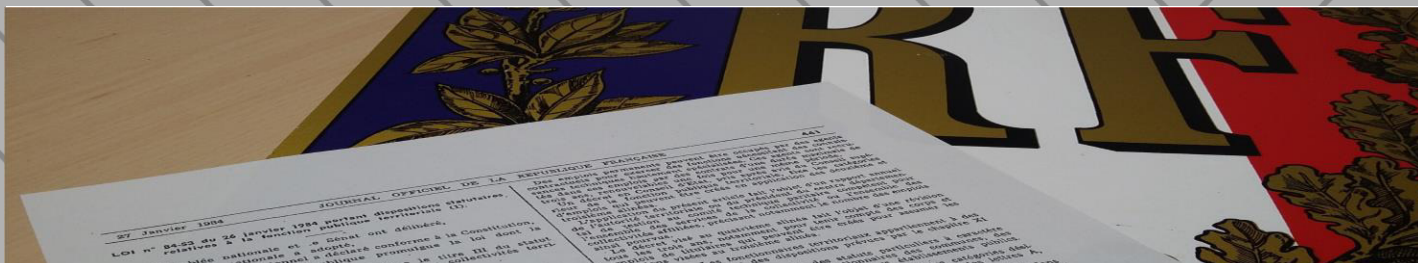
Arrêt n° 98733 du Conseil d'Etat du 02/02/1998 : un agent atteint de troubles graves du comportement qui ne peut comprendre la portée de la mise en demeure. Le versement du traitement peut être suspendu pendant la période d'absence non justifiée par un certificat médical mais son employeur ne peut le radier des cadres.

CAA Nancy du 08/04/1999 n°97NC00941 : transmission tardive de certificats médicaux.

CAA Nancy n°12NC02040 du 17/10/2013 : un agent ne pouvant rejoindre son poste car victime d'une panne de voiture.

Bulletin d'actualités statutaires

Octobre 2020



Décisions qui confirment l'abandon de poste

Arrêt n°121204 du Conseil d'état du 26/09/1994 : agent qui ne reprend pas ses fonctions au terme de son congé maladie et ne produit pas de certificat médical

Arrêt n°112410 du Conseil d'état du 22/02/1995 : agent qui n'a pas repris son poste après des congés annuels et n'a pas justifié son absence

Arrêt n°116935 du Conseil d'état du 21/06/1995 : agent reconnu apte à ses fonctions après avis du comité médical qui ne rejoint pas son poste mais fournit un certificat médical ne comportant aucun élément nouveau sur son état de santé

Arrêt n°223151 du Conseil d'état du 12/12/2002 : cessation de fonctions par l'agent sans fourniture de justificatifs et sans reprise après mise en demeure

A noter

Agent en disponibilité : si ce dernier ne fait pas connaître ses intentions avant le terme de ladite disponibilité, il ne peut être radié des cadres sans avoir, au préalable, été mis en demeure de reprendre son service à une date fixée par l'employeur ou sans avoir demandé à l'agent s'il souhaitait demander le renouvellement et en lui précisant qu'en l'absence de réponse, il serait radié des cadres.

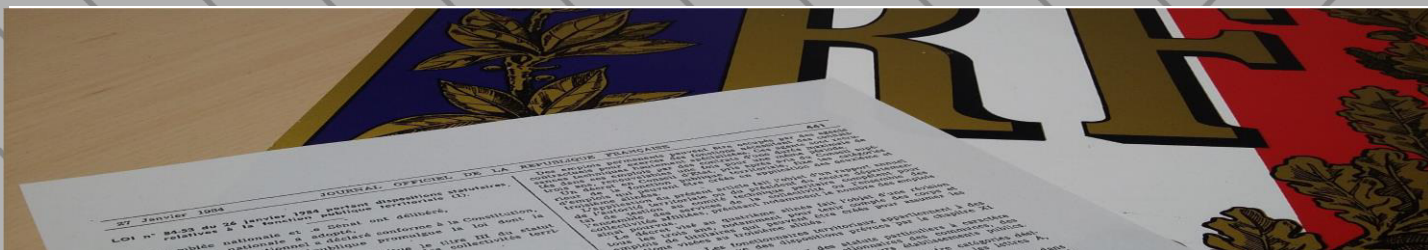
Dans le cas d'un agent incarcéré : celui-ci ne peut être radié des cadres pour abandon de poste. Il reste en position d'activité mais ne perçoit plus sa rémunération au titre du service non fait.

Titularisation au 31/12/2020 sans réalisation de la formation d'intégration entre le 17 mars et la date précitée pour cause de pandémie covid 19

Conformément au [décret 2020-1082](#) du 21/08/2020 fixant à titre temporaire des règles dérogatoires de formation et de titularisation de certains fonctionnaires territoriaux en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, la titularisation d'un agent relevant des cadres d'emplois visés en [annexe du décret](#) pourra intervenir au plus tard le 31/12/2020, même si la formation d'intégration n'a pu être réalisée entre le 17 mars et la date précitée. Cette dernière devra alors être réalisée avant le 30 juin 2021.

Bulletin d'actualités statutaires

Octobre 2020



JURISPRUDENCES

CAA de Marseille, 5 mars 2020, req. n°18MA04231

La secrétaire de mairie d'une commune a contesté une **sanction d'exclusion temporaire de 2 ans**.

En substance, il lui était fait grief d'avoir fait preuve, de façon répétée, d'une attitude « excessivement critique » vis-à-vis de sa hiérarchie en manifestant son désaccord avec l'organisation interne des services municipaux et avec le comportement du maire et ce, notamment par courriels envoyés à la trésorerie et à la sous-préfecture. Elle y divulguait des informations internes et confidentielles, manquant ainsi à son devoir de réserve et de discrétion professionnelle. Ce faisant, elle avait également provoqué des dysfonctionnements au sein de sa collectivité. De plus, il était apparu que Mme E... avait dissimulé au maire, dans l'optique de son recrutement, dans le contenu de son curriculum vitae et dans sa lettre de motivation puis dans son dossier administratif, la nature des missions exercées précédemment et les périodes de congés de maladie. De surcroît, Mme E... avait refusé d'exécuter les ordres du maire et ce, sans que ces derniers puissent être qualifiés comme manifestement illégaux ou de nature à porter gravement atteinte à l'intérêt public, manquant ainsi à son devoir de loyauté. Ainsi et à l'aune du caractère répété des agissements précités sur une période de deux ans et à leur nature, la Cour administrative d'Appel a confirmé le jugement de 1^{ère} instance.

CAA de Marseille, 5 mars 2020, req. n°18MA04233

La même secrétaire de mairie, concernée par le jugement ci-avant, a demandé au maire de lui fournir une attestation lui permettant de solliciter le bénéfice des **allocations chômage**. Le maire a rejeté la demande.

Il est rappelé dans le présent jugement que la sanction d'exclusion temporaire entraîne une cessation provisoire de fonctions et de versement de rémunération. **Pour autant, l'agent ne se trouve pas privé d'emploi**. Le maire a donc pu refuser de délivrer le document sollicité.

En outre, la secrétaire de mairie prétendait également au versement de l'indemnité compensatrice des jours de congés non pris en 2017, ce qu'a aussi refusé le maire.

Il apparaît qu'aucun texte ni aucun principe général du droit ne reconnaît aux fonctionnaires territoriaux le droit d'obtenir une indemnité compensatrice au titre de congés non pris, en raison de l'application d'une sanction d'exclusion temporaire.

A noter, l'agent qui fait l'objet d'une exclusion temporaire ou d'une suspension n'est plus soumis aux règles de cumul d'activités car il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Il peut donc être rémunéré via une activité privée sous réserve du respect des obligations déontologiques applicables aux fonctionnaires. (Arrêt conseil d'état n°424377 du 3/06/19 et CAA 15VE00556 du 19/07/2016)